

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents physiquement : 23
Nombre de membres présents en visio-conférence : 9
Affiché le :

**CONSEIL SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DU S.A.G.E. DE LA NONETTE
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2020**

COMPTE-RENDU

À la suite de la convocation adressée à ses membres le 19 novembre 2020, le Conseil Syndical du Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E. de la Nonette s'est réuni le 1^{er} décembre 2020 à 17 heures 30 dans la salle n° 001 du bâtiment n° 6 du Quartier Ordener de Senlis, sous la présidence de M. SELLIER.

Présents physiquement :

M. ROBERT (ACSO), M. PILAT (ARC), M. POLI (CARPF et OTHIS), M. POSSOZ (CARPF et ROUVRES), M. DESABRE (CCAC), MME COCHINARD (CCAC), M. LAFFITTE (CCAC), M. VINCENTI (CCAC), Mme SICARD (CCPV), M. CHÉRON (CCPV), M. ACCIAI (CCSSO), M. TESSON (CCSSO), Mme PRUVOST-BITAR (CCSSO), M. DE LA BÉDOYÈRE (BARON), Mme LE MIGNOT (ERMENONVILLE), M. LAUER (LAGNY-LE-SEC), M. SMAGUINE (LE PLESSIS-BELLEVILLE), M. SICARD (NANTEUIL-LE-HAUDOUIN), Mme MAILLOT (TRUMILLY), M. DELORME (VERSIGNY).

Présents en visio-conférence :

M. VENNE (CARPF et DAMMARTIN-EN-GOËLE), Mme DUBREUCQ (CCAC), M. CAPPE DE BAILLON (CCAC), Mme DEZARD (CCSSO), M. RYCHTARIK (CHÈVREVILLE), M. PÉTILLON (ÈVE), MME VAN ASSCHE (PÉROY-LÈS-GOMBRIES), M. BOURRUT-LACOUTURE (VILLERS-SAINT-GENEST).

Assistaient également :

M. KUHLEN (LAGNY-LE-SEC), MME LOBIN (CLE du SAGE de la NONETTE), MME COLIN (CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE).

Excusés :

M. OUBLÉ (CARPF et OTHIS), M. AUBRY (CCPMF), M. PROFFIT (CCPV), M. GUÉDRAS (CCSSO), M. DUMOULIN (CCSSO), M. FLEURETON (OGNES), M. PENET (TRÉSORIER DE SENLIS).

.../...

Avant de procéder au vote des délibérations, Mme MORVAN, directrice technique, M. FORISSIER, technicien de rivière et M. DEFOREST, technicien de bassin versant, font une présentation des opérations en cours et des projets programmés pour 2021.

M. DELORME demande si le S.I.S.N. a des retours de la part de l'agriculteur de Raray sur les travaux réalisés au hameau de la Borde. M. DEFOREST lui répond que le syndicat a eu des retours positifs de sa part. M. PILAT confirme que les résultats sont satisfaisants et qu'il n'y a eu aucun ruissellement dans le hameau lors du gros orage qui s'est déroulé cet été. Cependant, il n'est pas certain que tous les plants aient repris du fait des conditions météorologiques estivales. M. DEFOREST lui répond qu'une garantie de reprise est prévue au marché et que les plants défectueux seront remplacés par l'entreprise titulaire.

Adoption du procès-verbal de la précédente réunion

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

Adopte le procès-verbal du précédent conseil syndical, qui s'est tenu le 17 septembre 2020.

1 - Demande de subvention pour l'animation du contrat global de la Nonette pour l'année 2021

Une partie du coût des dépenses de fonctionnement liées aux missions réalisées par la directrice du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette dans le cadre de l'animation du contrat global de la Nonette est susceptible d'être prise en charge par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'année 2021.

Je vous demande donc de m'autoriser à demander cette subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

L'exposé du Président entendu, Le Conseil Syndical, à main levée et à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à solliciter cette subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

2 - Demande de subvention pour l'animation sur la rivière pour l'année 2021

Le coût des dépenses de fonctionnement liées aux missions réalisées par le technicien de rivière du Syndicat est susceptible d'être pris en charge par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'année 2021.

Je vous demande donc de m'autoriser à demander cette subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

L'exposé du Président entendu, Le Conseil Syndical, à main levée et à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à solliciter cette subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

3 - Demande de subvention pour l'animation sur le bassin versant pour l'année 2021

Une partie du coût des dépenses de fonctionnement liées aux missions réalisées par le technicien en charge de l'animation sur le bassin versant de la Nonette est susceptible d'être prise en charge par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'année 2021, ainsi que par la région Hauts-de-France et/ou le Feder (Fonds Européen de Développement Régional).

.../...

Je vous demande donc de m'autoriser à solliciter de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la région Hauts-de-France et/ou du Feder l'octroi de subventions aussi élevées que possible pour le financement de ce poste.

**L'exposé du Président entendu,
Le Conseil Syndical, à main levée et à l'unanimité,**

Autorise Monsieur le Président à solliciter cette subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la région Hauts-de-France et/ou du Feder.

4 - Demande de subvention pour la réalisation du programme de travaux de restauration 2021

Il est envisagé de procéder au lancement d'une nouvelle tranche de travaux de restauration de la Nonette et de ses affluents, qui sera réalisée durant l'année 2021.

Ces travaux ont été estimés à 40 000 euros T.T.C. et consisteront essentiellement dans la restauration et consolidation de berges en génie végétal ainsi que la renaturation de cours d'eau.

Ils sont susceptibles d'être subventionnés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Je vous demande donc d'approuver ce programme et de m'autoriser à solliciter de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie l'octroi de cette subvention.

**L'exposé du Président entendu,
Le Conseil Syndical, à main levée et à l'unanimité,**

Autorise Monsieur le Président à solliciter cette subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

5 - Demande de subvention pour la réalisation du programme de travaux estivaux 2021

Dans le but d'éviter les débordements liés aux fortes précipitations estivales et à la présence importante d'herbiers dans les rivières, il convient de procéder à la réalisation d'une nouvelle tranche du programme estival d'entretien de la végétation du lit et des berges de la Nonette et de ses affluents durant l'été 2021.

Ces travaux se dérouleront principalement sur les communes de Nanteuil-le-Haudouin, Fontaine-Chaalis, Senlis, Barbery et Borest, ainsi que sur d'autres communes si nécessaire.

Le coût prévisionnel maximal des interventions, qui se compose de faucardage, entretien de digues, arrachage manuel et débroussaillage, est estimé à 48 000 euros T.T.C.

Ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil Départemental de l'Oise.

Je vous demande d'approuver ce programme et de m'autoriser à solliciter de ces financeurs l'octroi de subventions aussi élevées que possible.

**L'exposé du Président entendu,
Le Conseil Syndical, à main levée et à l'unanimité,**

Autorise Monsieur le Président à solliciter cette subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de l'Oise.

Mme SICARD demande s'il est normal de voir la commune de Barbery figurer dans cette liste. M. FORISSIER lui répond qu'un secteur situé sur le territoire de Barbery, sur lequel des travaux ont été réalisés ces dernières années, est sensible à la prolifération de végétation, mais que cette liste des communes reste prévisionnelle dans la mesure où les conditions climatiques jouent un rôle majeur dans l'apparition d'herbiers dans le lit des cours d'eau.

6 - Demande de subvention pour la réalisation du programme de travaux hivernaux 2021-2022

Les travaux hivernaux 2021-2022, qui consistent dans l'entretien de la ripisylve, se dérouleront sur les différents cours d'eau du bassin versant.

Ces travaux, estimés à 40 000 euros T.T.C., sont susceptibles d'être subventionnés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil Départemental de l'Oise.

Je vous demande d'approuver ce programme et de m'autoriser à solliciter de ces financeurs l'octroi de subventions aussi élevées que possible.

L'exposé du Président entendu, Le Conseil Syndical, à main levée et à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à solliciter cette subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de l'Oise.

Mme PRUVOST-BITAR demande ce que signifie le terme de « ripisylve ». M. FORISSIER lui répond que la ripisylve est la végétation se développant sur les berges des cours d'eau, notamment les arbres et arbustes.

7 - Demande de subvention pour la réalisation du programme pluriannuel d'analyses physico-chimiques et biologiques de la Nonette – Tranche 3

Un programme pluriannuel d'analyses physico-chimiques et biologiques de la Nonette et de ses affluents a été lancé en 2014 dans le but d'évaluer les effets des aménagements réalisés et des actions du SAGE sur l'état qualitatif des rivières.

La troisième tranche du deuxième programme de ces analyses est prévue à compter de la fin du premier semestre 2021.

Ces analyses sont susceptibles d'être subventionnées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 80 % du montant total estimé annuellement à 32 000 euros T.T.C.

Je vous demande d'approuver ce programme et de m'autoriser à solliciter de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie l'octroi d'une subvention aussi élevée que possible.

L'exposé du Président entendu, Le Conseil Syndical, à main levée et à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à solliciter cette subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

8 - Demande de subvention pour la réalisation d'opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes pour l'année 2021

Suite à des constats réalisés sur le terrain, il a été effectué un recensement de l'implantation des plantes invasives sur la Nonette, notamment l'hydrocotyle fausse-renoncule (hydrocotyle ranunculoides), conjointement avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul.

L'hydrocotyle fausse-renoncule a été détectée sur un linéaire d'environ 14 km de cours d'eau allant de Mont-L'Évêque à Chantilly.

L'impact de ces plantes sur les écosystèmes se matérialise par un développement important d'herbiers très denses qui consomment l'oxygène présent et privent le milieu de lumière, entraînant la mort de nombreuses espèces indigènes, notamment des poissons. La renouée du japon, en envahissant totalement les berges et en supprimant toute concurrence, engendre une disparition d'habitats indispensables pour une faune et une flore variées et locales.

.../...

Les impacts sur les activités humaines sont le risque d'inondation par obstruction des ouvrages et élévation de la ligne d'eau ainsi que l'impossibilité de pratiquer la pêche liée à l'absence de poissons dans le milieu.

Afin de gérer ces espèces exotiques envahissantes sur le bassin versant, le S.I.S.N. a proposé de réaliser un arrachage manuel de la plante avec mise en place d'un suivi après travaux ; les prestations ont été estimées à 30 000 euros T.T.C. pour l'année 2021.

Je vous demande d'approuver ce programme et de m'autoriser à solliciter de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de l'Oise l'octroi de subventions aussi élevées que possible pour la réalisation de ce programme.

**L'exposé du Président entendu,
Le Conseil Syndical, à main levée et à l'unanimité,**

Autorise Monsieur le Président à solliciter cette subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de l'Oise.

9 - Demande de subvention pour l'étude sur le projet de restauration du Grand Marais et de la Nonette à Baron

Il est envisagé de procéder à une étude sur le projet de restauration du Grand Marais et de la Nonette à Baron ; le secteur concerné par le projet se situe sur la tête du bassin versant de la Nonette en amont de la confluence avec le ru de Coulerly et en aval de la ligne LGV Nord sur la commune de Baron.

Il s'agit d'une zone humide située en fond de vallée de la nonette et ayant fait l'objet d'aménagements divers afin d'être valorisée économiquement. Elle a tout d'abord été une cressonnière, puis une partie a été transformée en étang à la fin des années 1990 et enfin la majorité a été exploitée en peupleraie jusqu'en 2020.

Le projet consisterait en une restauration de la zone humide ainsi qu'une diversification des écoulements de la Nonette permettant une meilleure interconnexion entre les deux milieux ; l'objectif est d'améliorer l'état écologique du cours d'eau et de restaurer les fonctionnalités écologiques de la zone humide attenante tout en la maintenant accessible.

Cette étude a été estimée à 35 000 euros H.T., soit 42 000 euros T.T.C., et est susceptible d'être subventionnée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ainsi que par le Conseil Départemental de l'Oise et la région Hauts-de-France et/ou le Feder (Fonds Européen de Développement Régional).

Je vous demande donc de m'autoriser à solliciter de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental de l'Oise et de la région Hauts-de-France et/ou du Feder l'octroi de subventions aussi élevées que possible pour la réalisation de cette étude.

**L'exposé du Président entendu,
Le Conseil Syndical, à main levée et à l'unanimité,**

Autorise Monsieur le Président à solliciter cette subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental de l'Oise et de la région Hauts-de-France et/ou du Feder.

10 - Demande de subvention pour l'étude sur le projet de restauration hydro-morphologique de la Nonette et de sa zone humide et aménagement d'une zone d'expansion de crue à Nanteuil-le-Haudouin

Il est envisagé de procéder à la restauration hydro-morphologique de la Nonette et de sa zone humide et à l'aménagement d'une zone d'expansion de crue à Nanteuil-le-Haudouin, sur un tronçon se situant en aval de la route nationale 2 et en amont du Grand Moulin.

.../...

La Nonette avait été détournée de son fond de vallée naturel pour alimenter le Grand moulin via un bras usinier ; le moulin n'ayant plus d'utilité économique, la totalité du débit de la nonette a été remis en fond de vallée dans le drain existant.

Le lit actuel de la Nonette (ancien drain) est totalement rectiligne et fortement incisé. De plus, les berges verticales et de plus de 2 mètres de haut sont très peu propices au développement de la biodiversité et rendent quasi-impossible les débordements sur la zone humide attenante.

Le projet consisterait donc en une restauration hydromorphologique de la rivière (reméandrage) et de la zone humide attenante, l'objectif étant d'améliorer l'état écologique du cours d'eau et de permettre son expansion, en période de crue, dans son lit majeur (zone humide attenante).

Cette étude a été estimée à 35 000 euros H.T., soit 42 000 euros T.T.C., et est susceptible d'être subventionnée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ainsi que par le Conseil Départemental de l'Oise et la région Hauts-de-France et/ou le Feder (Fonds Européen de Développement Régional).

Je vous demande donc de m'autoriser à solliciter de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental de l'Oise et de la région Hauts-de-France et/ou du Feder l'octroi de subventions aussi élevées que possible pour la réalisation de cette étude.

**L'exposé du Président entendu,
Le Conseil Syndical, à main levée et à l'unanimité,**

Autorise Monsieur le Président à solliciter cette subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental de l'Oise et de la région Hauts-de-France et/ou du Feder.

11 - Approbation du règlement intérieur du conseil syndical

Le règlement, annexé à la présente délibération, est pris en application de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il ne se substitue en rien aux Lois et Règlements en vigueur mais vise à approfondir le fonctionnement démocratique du conseil syndical.

Il est adopté pour la durée du mandat jusqu'à l'adoption du nouveau règlement intérieur qui suivra le renouvellement général du Conseil syndical.

**L'exposé du Président entendu,
Le Conseil Syndical, à main levée et à l'unanimité,**

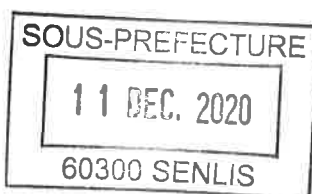
Approuve le règlement intérieur du conseil syndical du S.I.S.N.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 20.

Le Président



Gilles SELLIER
Maire de Nanteuil-le-Haudouin
Conseiller Départemental de l'Oise



Règlement intérieur du conseil Syndical du S.I.S.N.

Article 1 : Le conseil Syndical

1.1 Composition

Le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (S.I.S.N.) est administré par un conseil syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat. La désignation des délégués peut se faire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux d'une des communes membres de la communauté d'agglomération ou la communauté de communes membre du Syndicat.

Les membres du conseil syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au conseil syndical, ou lors de l'installation du nouveau conseil suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres, conformément à l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil syndical est renouvelé après chaque renouvellement des organes délibérants des membres du Syndicat dans les conditions prévues à l'article précité.

1.2 Suppléance

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. Le délégué suppléant est appelé à siéger avec le même nombre de voix délibératives que le titulaire qu'il remplace.

1.3 Vacances, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du Syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'absence à l'ensemble des réunions pendant une période de plus de 9 mois consécutifs, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement lors du dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son Président s'il ne compte qu'un délégué et par le Président et le premier vice-Président dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-Président, par un délégué désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de Président ou vice-Président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

1.4 Convocation et réunion du conseil syndical

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. En outre, le Président est tenu de convoquer le conseil syndical à la demande du tiers des délégués ou de la moitié des membres du bureau.

Les réunions du conseil syndical pourront se tenir dans les locaux du Syndicat, ou en tout autre lieu fixé par le Président.

La convocation est adressée aux délégués cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Dans la mesure où l'ordre du jour prévoit des questions diverses, celle-ci sont définies à l'ouverture de la séance par le conseil syndical.

Pour l'élection du Président ou des vice-Présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai minimum de 3 jours francs ; les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

L'ordre du jour de chaque séance du conseil syndical est arrêté par le Président, qui peut toujours retirer une question de l'ordre du jour, y compris le jour de la séance jusqu'à son vote définitif par le conseil syndical.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour de la séance fait l'objet d'un résumé oral par le Président ou le responsable technique désigné par celui-ci.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le conseil syndical peut associer à ses réunions, sur décision des membres du bureau, tout représentant d'organisation ou toute personnalité pouvant contribuer à la réalisation de ses objectifs. Le conseil syndical peut se faire assister de toutes les personnes qualifiées de son choix.

1.5 Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assistent à la séance. Le nombre de délégués, et non le nombre de voix, est pris en compte pour le quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

1.6 Pouvoirs

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir par séance sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Le pouvoir devra spécifier le nombre de voix qu'il représente. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par mail ou courrier avant la séance du comité syndical. À défaut, le pouvoir ne sera pas pris en compte au moment du vote.

Le pouvoir peut être établi à tout moment au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant son terme. Dans ce cas, le délégué qui se retire devra préalablement en informer le Président de séance et le secrétariat de la séance.

1.7 Déroulement de la séance

Le Président (*ou celui qui le remplace en qualité de Président de séance*) ouvre les séances, constate le quorum préalablement à l'examen de chacun des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, cite les pouvoirs reçus, dirige les débats, accorde la parole, met fin, s'il y a lieu, aux interventions, met aux voix les propositions inscrites à l'ordre du jour de la séance, dépouille les scrutins, en proclame les résultats et prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président (*ou celui qui le remplace en qualité de Président de séance*) fait observer le présent règlement, y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre durant la séance, il est à ce titre seul titulaire de la police de l'assemblée.

Le Président (*ou celui qui le remplace en qualité de Président de séance*) propose ensuite au conseil syndical de désigner un ou plusieurs Secrétaire(s) de séance puis rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil syndical conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du code général des Collectivités territoriales.

Préalablement à l'examen de chacun des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, le Président (*ou celui qui le remplace en qualité de Président de séance*) accorde la parole à tout conseiller syndical en faisant la demande relativement à l'ordre du jour.

Le Président (*ou celui qui le remplace en qualité de Président de séance*) soumet, le cas échéant, à l'approbation du conseil syndical les questions « urgentes » qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance.

Le Président (*ou celui qui le remplace en qualité de Président de séance*) appelle ensuite chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à la délibération ou à l'information du conseil syndical. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Président (*ou celui qui le remplace en qualité de Président de séance*) peut également soumettre au conseil syndical des questions écrites, orales ou des vœux qui lui ont été présentés conformément au présent règlement. Si toutefois l'une des questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite en tant que telle à la séance suivante du conseil syndical dans le respect des dispositions du code général des Collectivités territoriales.

Le Président (*ou celui qui le remplace en qualité de Président de séance*) peut proposer une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération, à son initiative ou à la demande d'un tiers des conseillers syndicaux présents, au conseil syndical qui l'accepte à la majorité simple.

1.8 Police de l'Assemblée

Il est interdit, sous peine d'un rappel à l'ordre, de prendre la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Le Président a seul la police du conseil.

Lorsqu'un conseiller syndical s'écarte de la question ou trouble l'ordre et/ou le bon déroulement de la séance et des débats par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président (*ou celui qui le remplace en qualité de Président de séance*) après avoir été invité, en vain, de cesser celles-ci.

Le Président (*ou celui qui le remplace en qualité de Président de séance*) rappelle également à l'ordre le conseiller syndical qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances, ou qui s'écarte manifestement de la question traitée telle qu'inscrite à l'ordre du jour de la séance, et peut également lui retirer la parole dans les mêmes conditions précisées à l'alinéa précédent.

Le Président (*ou celui qui le remplace en qualité de Président de séance*), en application de l'article L. 2121-16 du code général des Collectivités territoriales, a seul la police de la séance du

conseil syndical. En cas de trouble à l'ordre et/ou au fonctionnement d'un conseil syndical, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu ; il peut également à tout moment suspendre ou mettre fin à la séance. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Président (*ou celui qui le remplace en qualité de Président de séance*) est tenu de faire observer le présent règlement.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin au débat si nécessaire.

Un membre du conseil syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

1.9 Débat d'orientations budgétaires

Le débat d'orientations budgétaires a lieu chaque année, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour. La convocation à la séance est accompagnée des documents d'analyse financière permettant de préparer le débat.

Ledit débat donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de la séance.

1.10 Questions orales

Après épuisement de l'ordre du jour, et dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur, les conseillers syndicaux ont le droit, conformément à l'article L. 2121-19 du code général des Collectivités Territoriales, d'exposer des questions orales lors de chaque séance du conseil syndical.

Les questions orales posées par les conseillers syndicaux doivent obligatoirement avoir trait aux affaires du Syndicat.

1.11 Vœux

Tout conseiller syndical peut proposer, par écrit, au Président d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du conseil syndical l'adoption d'un vœu portant sur des sujets ayant trait aux affaires du Syndicat, dans un délai d'au moins quinze jours ouvrés précédant la séance, sauf en cas d'urgence justifiée par l'actualité.

Si le vœu porte sur un sujet se rapportant à une délibération inscrite à l'ordre du jour de la séance, il peut être exposé au moment du débat relatif à cette délibération ; si tel n'est pas le cas, il est présenté en dernier point après l'expiration de l'ordre du jour de la séance.

Le Président (*ou celui qui le remplace en qualité de Président de séance*) prononce la clôture des débats après avoir consulté le conseil syndical.

Tout vœu dûment posé qui n'a pas pu être traité durant la séance, sera reporté d'office et en priorité à la séance suivante.

1.12 Examen des questions orales et des vœux

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales ou des vœux le justifie, le Président (*ou celui qui le remplace en qualité de Président de séance*) peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil syndical, spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet et/ou la portée des questions orales ou des vœux le justifie, le Président (*ou celui qui le remplace en qualité de Président de séance*) peut décider de les transmettre pour examen aux commissions syndicales concernées, préalablement au vote du conseil syndical.

1.13 Procès-verbal des séances

Les débats tenus lors des séances du conseil syndical sont enregistrés et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil syndical est distribué à tous les conseillers syndicaux dès enregistrement par le contrôle de légalité. Le procès-verbal doit mentionner les noms des membres présents et des absents excusés ou non, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121-20 du code général des Collectivités territoriales. Il doit rendre fidèlement compte des débats.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la première séance du conseil syndical suivant son établissement. Les conseillers syndicaux ne peuvent intervenir à cette occasion que s'ils étaient présents à la séance correspondante et sur une rectification à apporter au procès-verbal.

Le Président (*ou celui qui le remplace en qualité de Président de séance*) prendra note des modifications demandées et les retranscrira sur le procès-verbal.

1.14 Prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Les délégués doivent toujours faire passer l'intérêt général du bassin versant avant l'intérêt de leur collectivité. Tout intérêt privé peut conduire les membres du conseil concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil Syndical lorsque le sujet est évoqué.

Article 2 : Le Bureau

2.1 Composition

Le bureau est composé du Président, des deux Vice-Présidents et de quatre autres membres qui sont élus parmi les délégués titulaires du conseil syndical.

En cas de vacance parmi les membres du bureau, pour quelque raison que ce soit, le conseil Syndical pourvoit à leur remplacement lors d'une prochaine réunion.

2.2 Fonctionnement

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans la gestion du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre et sur l'initiative du Président autant que de besoin.

Peut être invitée aux réunions du bureau toute personne qualifiée, sans voix délibérative.

Article 3 : Présidence et Vice-Présidence

3.1 Présidence

Le Président est élu par le conseil syndical pour la durée du mandat qu'il exerce.

Il est l'organe exécutif du Syndicat. Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il prépare et exécute les délibérations du conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il représente le Syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. En cas d'empêchement, il peut donner délégation de pouvoir aux Vice-Présidents.

Le Président fixe l'ordre du jour. Il ouvre et lève les séances. Il vérifie le quorum et donne connaissance au conseil syndical des communications qui le concerne. Tout vœu ou toute motion ne peuvent être lu et mis en discussion au sein du conseil syndical que s'il a été remis au Président avant l'ouverture de la séance.

3.2 Vice-Présidence

Les Vice-Présidents, au nombre de deux, sont élus par le conseil syndical au sein du bureau, à la majorité absolue pour la durée du mandat qu'ils exercent.

Article 4 : Commissions

4.1 Objet

Le Syndicat met en place, sur toute question technique en lien avec l'objet du Syndicat, des commissions thématiques, notamment :

- Milieux aquatiques ;
- Communication ;
- Suivi contrat global.

Ces commissions n'ont pas de voix délibérative. Elles traitent des affaires qui les concernent. Le Président du Syndicat saisit les commissions des affaires à traiter. À l'issue des études préparatoires, les commissions présentent leur travail et propositions au conseil syndical et au bureau, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier.

4.2 Composition

Chaque commission comporte un Président. Elles sont composées de délégués titulaires ou suppléants, de membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette (CLE) et de toutes personnes qualifiées, motivées par la thématique ou organismes ressources représentatifs du territoire. La désignation des délégués des commissions sont faites par le conseil syndical et la Commission Locale de l'Eau.

Chaque délégué syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le Syndicat.

Article 5 : Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Président ou le tiers au moins des membres du conseil syndical. Les propositions de modification du présent règlement doivent être adressées et motivées par écrit au Président afin qu'il procède à leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil syndical. Ce dernier devra les adopter selon la même procédure qu'une délibération ordinaire.

Article 6 : Communication du règlement.

Un exemplaire du présent règlement intérieur adopté par le conseil syndical sera remis par tous moyens à chaque conseiller syndical.